



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Chapet (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-051-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°00.236/36 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Chapet du 23 janvier 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Chapet;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 octobre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa

réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 5 décembre 2016 ;

Considérant que la population de Chapet compte 1209 habitants en 2012 et que l'élaboration du PLU communal vise à permettre, à l'horizon 2030, un taux annuel de croissance démographique important de 3,15% par an, afin d'atteindre une population d'environ 2120 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PADD prévoit notamment de construire 40 logements au sein de l'enveloppe urbaine en consommant 2,5 hectares et 340 logements en extension urbaine sur 16 hectares d'espaces agricoles et naturels dans le cadre du projet du « Mitan » ;

Considérant que le territoire concerné par le projet de Mitan est identifié au SDRIF comme secteur d'urbanisation préférentielle, et que les secteurs d'extension urbaine prévus sont déjà classés en zone 1NA, 2NA et 3NA dans le POS en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet du Mitan ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, les sols, la gestion de l'eau, etc. et qu'une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour encadrer la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces naturels et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (espaces boisés, espaces naturels de loisirs, prairies, cours d'eau, mares zones humides...), à valoriser le patrimoine local paysager (points de vue remarquables, alignements d'arbres, haies...) et les entrées de village, et à protéger les éléments du patrimoine bâti ;

Considérant que le projet communal vise, en dehors du secteur du projet du Mitan, à préserver les terres agricoles de l'urbanisation par un zonage agricole permettant l'implantation de constructions uniquement nécessaires à l'activité agricole et préservant ainsi les espaces ouverts agricoles, et que le projet prévoit des mesures visant à assurer la préservation de la liaison agricole et forestière qui traverse le centre-bourg (pourcentage en pleine terre, inscription d'éléments du paysage constitutifs de la trame verte urbaine au titre de l'article L.123-1-5-III-2) ;

Considérant que selon le dossier les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de retrait-gonflement des argiles), identifiés dans le dossier joint à la demande et pris en compte par le projet de PLU à travers la mise en place de mesures de protection adaptées (mesures constructives préventives et interdiction ou réglementation des constructions de sous-sols) ;

Considérant que le territoire communal est soumis à un certain nombre de nuisances liées à la présence de la voie routière A13 classée en catégorie 1 par l'arrêté n°00.236/DUEL susvisé, particulièrement fréquentée et bruyante, et de la RD43 ;

Considérant que le dossier a identifié les enjeux liés à l'augmentation des déplacements sur le territoire communal, et que le projet prévoit d'assurer la fluidification et la sécurisation du trafic ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui prescrit la mise en place d'une isolation de façade, que le projet communal vise à protéger les personnes et les biens vis-à-vis des nuisances et des risques, et qu'en particulier « aucune zone de développement urbain n'est située à proximité » de l'A13 et de la RD43 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chapet, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Chapet en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

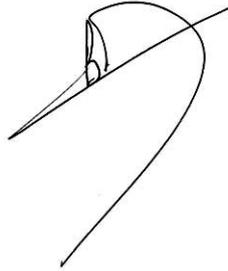
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Chapet peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Chapet serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Chapet. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.